



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 30 Réunion du Mardi 19 mars 2024

**Responsable** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : Mme Camille LE TOHIC – MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

**Début de la réunion** : 17 h 30

#### 1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 29 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 12 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

#### 2- Matchs arrêtés

##### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B** **N°26498144 du match – Villefranche ES 1 - Pruniers US 1 du 02.03.2024**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 72<sup>ème</sup> minute suite à joueurs blessés,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement

*dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »,*

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que «  *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*,

Considérant que l'article 40 du Règlement des Championnats de District établi en complément de l'article 40 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les cas non prévus au présent règlement sont solutionnés souverainement par la Commission compétente de la Ligue ou du District concerné pour leurs compétitions respectives »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 72<sup>ème</sup> minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur du club de **Villefranche ES** et d'un joueur du club de **Pruniers US**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre environ 30 minutes,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé de reprendre le match,

Considérant le refus des deux clubs de reprendre le match,

Considérant le rapport détaillé de l'arbitre de la rencontre,

Considérant le rapport détaillé de l'observateur de la rencontre,

Considérant le rapport détaillé du délégué de la rencontre,

Considérant le rapport détaillé du club de **Villefranche ES**,

Considérant le rapport détaillé du club de **Pruniers US**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par abandon de terrain aux deux équipes (0 – 3 et -1 point), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental Seniors Féminines à 8**  
**N°27239613 du match – St Georges US 1 – Ent.Haut Vendômois FC 1 du 16.03.2024**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 75<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la **Commission Départementale de Discipline** pour suite à donner.

### **3- Réerves et réclamations**

#### **Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F** **N°27758835 du match – Ent.Romorantin SO 2 – Chaumont/Tharonne US 1 du 09.03.2024**

Porte à la charge du club **Chaumont/Tharonne US** le montant des droits de réserve prévu à cet effet :

90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Chaumont/Tharonne US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Ent. Romorantin 2,**

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.(...)

Considérant l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve non recevable en la forme,

Par ces motifs :

Décide de confirmer le score de la rencontre sur le terrain :

**Ent.Romorantin SO 2 – Chaumont/Tharonne US 1 : 2-1**

#### **4- Match non joué**

##### **Match Championnat Départemental 2 Poule B**

##### **N°26498173 du match – Selles St Denis DR 1 – Contres AS 3 du 17.03.2024**

Match non joué

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la feuille de match informatisée mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Contres AS 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles St Denis DR 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Contres AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Contres AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Selles St Denis DR**.

##### **Frais d'arbitrage à la charge du club de Contres AS :**

**30.33 euros à créditer à l'arbitre Monsieur VOISIN Aurélien**

**30.33 euros à débiter sur le compte de Contres AS.**

**De plus,**

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Contres AS** en Championnat Départemental 2 Seniors Poule B le 22.10.2023 et le 18.02.2024,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à 7 journées de la fin pour le club **Contres AS**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

Considérant qu'à cette date, 15 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Contres AS**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Contres AS 3** forfait général en Championnat Départemental 2 Seniors Poule B,

Décide de classer l'équipe **Contres AS 3** 12<sup>ème</sup> du Championnat Départemental 2 Seniors Poule B et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre le club **Contres AS**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 160.00 € au club **Contres AS**.

## **5- Forfaits**

### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B N°26847646 du match – Beauce FC 2 – Chaumont/Loire AS 1 du 17.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Chaumont/Loire AS** adressée au District en date du vendredi 15.03.2024 à 9 h 00 confirmant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt",*

Considérant qu'à cette date, 14 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Chaumont/Loire AS**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Chaumont/Loire AS 1** forfait général en Championnat Départemental 3 Seniors Poule B,

Décide de classer l'équipe **Chaumont/Loire AS 1** 12<sup>ème</sup> du Championnat Départemental 3 Seniors Poule B et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre le club **Chaumont/Loire AS**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 160.00 € au club **Chaumont/Loire AS**.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B**  
**N°27158070 du match – Blois AFC 3 – St Gervais AS 2 du 17.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **St Gervais AS** adressée au District en date du Vendredi 15.03.2024 à 11 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Gervais AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois AFC 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **St Gervais AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C**  
**N°27082429 du match – CMSR 2 – St Aignan Noyers US 2 du 16.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **CMSR** adressée au District en date du vendredi 15.03.2024 à 21 h 35 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CMSR 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Aignan Noyers US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **CMSR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **CMSR** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Aignan Noyers US**.

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1 Poule A**  
**N°27081359 du match – Chouzy/Onzain AS 1 – La Chaussée ASJ 1 du 16.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **La Chaussée ASJ** adressée au District en date du Vendredi 15.03.2024 à 14 h 25 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Chaussée ASJ 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 45.00 € au club de **La Chaussée ASJ**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **La Chaussée ASJ**, conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chouzy/Onzain AS**.

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1 Poule B**  
**N°27127784 du match – Montrichard CA 1 – Ent.Sologne des Rivières du 16.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Salbris AS** adressée au District en date du Vendredi 15.03.2024 à 11 h 20 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Sologne des Rivières 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montrichard CA 1**

(3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Salbris AS** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

#### **6- Arrêtés Municipaux**

**Liste des arrêtés municipaux :**

**Beaugency :** 16 et 17.03.2024

**Pezou :** 16 et 17.03.2024

**Sargé sur Braye :** du 19.02.24 jusqu'au 30.06.2024

**St Romain sur Cher :** 15 au 17.03.2024

**Villiers sur Loir :** du 22.02 et jusqu'à nouvel ordre

#### **7- Demande de modification de match**

#### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**



### **IMPORTANT**

**Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes :**

**Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats, au regard des calendriers et en raison du nombre important d'arrêtés municipaux, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe, parfois aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District), afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer :**

- soit en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.**
- soit sur un terrain de dégagement.**

**La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine (hors jours fériés) mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.**

**Match Championnat U13 Départemental 1 Niveau 2**

**N°27757469 du match – Mer US 2 – Ent.Mont/Bracieux 1 du 04.05.2024**

La Commission refuse le report de la rencontre au 22.05.2024 car trop loin dans la saison.  
La Commission demande aux clubs de refaire une demande de modification.

## **8- Classement Fair-Play**

**Annexe 2 du PV** - La Commission publie en annexe les classements au Fair-Play en D1 et D2.

## **9- Coupes Départementales**

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

### **Finales du samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 à Romorantin**

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

### **Finales du samedi 8 juin 2024 à Onzain**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

La date et le lieu de la finale de la Coupe de Loir-et-Cher U15G seront communiqués prochainement.

## **10- Homologation de tournoi**

**NTVA EJ 41** Challenge Thierry Niel – 12.05.2024

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **11- Fmi**

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
  - Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
  - Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,
- Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,
- Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :
- l'avertissement ; [...]
  - l'amende ;
  - la perte de matchs [...] »

#### **« RAPPELS FMI » :**

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

#### Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

#### Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- ☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

☒ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

**A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :**

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Fin de la réunion : 20 h 10

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 20 mars 2024**